



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

<u> Déposé / Reçu</u>

Rés Mon bel



20 DEC. 2018

au greffe du tribunal de l'entreprise fancophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0416, 687, 171

Dénomination

(en entier): SICAV BLB

(en abrégé):

Forme juridique: Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

publique de droit belge à compartiments multiples répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE sous la forme d'une société anonyme

Adresse complète du siège

:Boulevard du roi Albert II 37

1030 Schaerbeek (Bruxelles)

Objet de l'acte: CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le treize décembre deux mille dix-huit, par Maître Tim Carnewal, Notaire à Bruxelles,

que:

 la société anonyme de droit luxembourgeois "BANQUE DE LUXEMBOURG", ayant son siège social à 2449 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), Boulevard Royal 14; et,

- la société anonyme de droit luxembourgeois "BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS S.A.", avant son siège social à 2449 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), Boulevard Royal 16; ont constitué la société suivante:

FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

La Société, « SICAV BLB », ci-après la « Société » revêt la forme d'une société anonyme sous le régime d'une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) publique de droit belge à compartiments multiples répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE au sens de l'article 3, 11° de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. La Société est soumise aux dispositions Livre II de la Partie II (applicables aux organismes de placement collectifs de la loi du 3 jaoût 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la "Loi du 3 août 2012") et aux dispositions de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après l'« Arrêté Royal ») (la Loi du 3 août 2012 et l'Arrêté Royal, en ce combris leurs modifications ultérieures, étant désignés ensemble la « Législation Applicable »). Sa dénomination sera toujours immédiatement suivie par la mention « société d'investissement à capital variable publique de droit belge » ou « sicav publique de droit belge ».

La Société désignera BLI - Banque de Luxembourg investments S.A, une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est établi au 16, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 80.479, soumise à la surveillance permanente de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), en tant que "Société de Gestion" désignée au sens de l'article 44 § 1 de la Loi du 3 août 2012 (ci-après la "Société de Gestion") afin d'exercer, de manière globale, l'ensemble des fonctions définies à l'article 3, 22° la Loi du 3 août 2012, à savoir la gestion des actifs de la Société, la gestion administrative de la Société et la commercialisation de ses actions.

La Société de Gestion désignée a été autorisée à déléquer à des tiers, dans les conditions prévues par la loi, l'exercice de tout ou partie d'une ou de plusieurs fonctions visées à l'alinéa précédent.

SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à 37 boulevard du roi Albert II, 1030 Bruxelles.

Il doit toujours être établi en Belgique mais peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, sans qu'une modification des statuts ne soit requise à cette fin et en se conformant à la législation linguistique en vigueur. Le conseil d'administration veille à la publication de chaque transfert du siège social dans les Annexes du Moniteur belge.

La Société a pour objet le placement collectif des moyens financiers, conformément au principe de répartition des risques, dans la catégorie des investissements spécifiée dans l'article 1 ci-avant de capitaux recueillis auprès du public, conformément aux dispositions de la Législation Applicable et les présents statuts (les « Statuts »),

Mentionner sur la dérnière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

1

La Société peut prendre toute mesure et accomplir toute opération qu'elle considère utile pour la réalisation de son objet social et développer ceci dans les limites des dispositions légales auxquelles elle est assujettie. Toutefois, la Société ne peut s'engager dans des activités autres que celles permises par la Législation Applicable ni détenir des actifs autres que ceux nécessaires pour la réalisation de son objet social.

Elle peut exercer les droits de vote liés aux titres dans son portefeuille, dans l'intérêt exclusif de ses actionnaires.

DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du treize décembre deux mille dix-huit.

PART FIXE DU CAPITAL - ACTIONS - LIBERATION.

La part fixe du capital social est fixée à un million deux cent mille euros (1.200.000,00 EUR) et est entièrement versée, en espèces.

Elle est représentée par mille deux cents (1.200) actions de capital, nominatives, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/mille deux centième (1/1.200^{ième}) de la part fixe du capital social.

Les actions du capital ont été à l'instant souscrites en espèces et au pair, comme suit :

- Par la société "BANQUE DE LUXEMBOURG", comparante sub 1, à concurrence de 600 actions;
- Par la société "BLI BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS S.A.", comparante sub 2, à concurrence de 600 actions;

Total: 1.200 actions.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé du nombre d'administrateurs minimal exigé par la loi, lesquels sont exclusivement des personnes physiques, actionnaires ou non.

Les administrateurs seront nommés pour six ans maximum par l'assemblée générale des actionnaires, sans préjudice au renouvellement de leur mandat, chaque fois pour une durée maximale de six ans également. Tout administrateur pourra être révoqué ou remplacé à tout moment, avec ou sans motif, par décision de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ont une suffisamment bonne réputation et ont suffisamment d'expérience concernant les types de placements envisagés par la Société.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration suite à un décès, un licenciement ou pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de nommer provisoirement un nouvel administrateur. Lors de sa prochaine réunion, l'assemblée générale procèdera à la nomination finale d'un nouvel administrateur. Sauf s'il en est décidé autrement par l'assemblée générale, l'administrateur ainsi nommé le sera pour la période nécessaire permettant de terminer le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En addition d'une partie des bénéfices qui leur est allouée potentiellement par l'assemblée générale, l'assemblée générale peut également, sur proposition du conseil d'administration, décider d'accorder aux membres du conseil d'administration des jetons de présence ou des rémunération spécifiques à un ou plusieurs administrateurs qui ont exercé des tâches ou des missions spéciales. De telles rémunérations doivent être enregistrées comme frais généraux.

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire un ou plusieurs viceprésidents. Le conseil d'administration peut également nommer un secrétaire qui ne doit pas être un administrateur et qui rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société le requiert ou si deux administrateurs le demandent, et ceci après avoir été convoqué par et sous la présidence du président ou, en son absence, par un administrateur désigné par les membres. La réunion du conseil d'administration se tiendra au lieu indiqué dans la convocation. Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de communication.

Sauf urgence, une convocation écrite de chaque réunion du donseil d'administration sera fournie à chaque administrateur au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. En son absence, le conseil d'administration désignera à la majorité des voix une autre personne pour présider la réunion.

Tout administrateur peut être représenté aux réunions du conseil d'administration par un autre administrateur qu'il a désigné par écrit comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne peut que délibérer et statuer valablement que si au moins deux administrateurs sont présents et si cinquante pour cent de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs. Cependant, il est impossible pour un administrateur de représenter tous les administrateurs. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Société, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Telles décisions requirent l'approbation de tous les administrateurs. Leurs signatures seront apposées soit sur un document, soit sur différentes copies de ce document. Une telle décision a la même validité que celle d'une décision qui aurait été prise pendant une réunion du conseil d'administration convoquée valablement et tenue à la date de la dernière signature apposée sur le document susmentionné par les administrateurs. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'approbation des comptes annuels.

PROCES-VERBAUX

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou par la personne qui, en l'absence du président, a présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, seront valablement signés par le président, le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les procurations des administrateurs représentés sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET POLITIQUE GENERALE DE PLACEMENT

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou à la Société de Gestion par les Statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration aura le pouvoir discrétionnaire de refuser la souscription au capital de la Société par un nouvel investisseur si l'intérêt de la Société le requiert.

Le conseil d'administration aura le pouvoir d'exercer la gestion du portefeuille d'investissement de la Société ou de déléguer une telle compétence à une société de gestion externe en conformité avec la Législation Applicable et les Statuts.

Sous les conditions prévues par les Statuts, le conseil d'administration a le pouvoir de créer à tout moment des nouveaux compartiments et/ou nouvelles classes d'actions et de leur donner un nom spécifique. Par conséquent, le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour déterminer valablement les modifications aux Statuts.

Le conseil d'administration peut modifier les caractéristiques et conditions d'un compartiment ou classe d'actions. L'approbation de l'assemblée générale est requise pour les caractéristiques et conditions précisées dans les Statuts.

Sous réserve des restrictions imposées par la Législation Applicable et autres règlements exécutant la Législation Applicable, le conseil d'administration a le pouvoir de déterminer par compartiment la politique de placement.

Conformément à la Loi du 3 août 2012 et ses arrêtés d'exécution, les placements de la Société peuvent être constitués de tous les actifs autorisés aux sociétés d'investissement publiques qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

La Société pourra pratiquer le prêt de titres selon les règles prévues à l'article 143 de l'Arrêté Royal.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La Société est valablement liée par la signature de deux administrateurs ou personnes auxquelles le conseil d'administration a délégué les pouvoirs nécessaires.

GESTION JOURNALIERE

Sans préjudice aux pouvoirs et fonctions de la Société de Gestion, la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion peut être confiée par le conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs-délégués, directeurs ou fondés de pouvoirs avec faculté de subdélégations.

Le conseil d'administration pourra révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Le conseil d'administration fixe les attributions et les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais de fonctionnement, des personnes à qui il confère des délégations.

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le troisième mardi du mois de janvier de chaque année à 14.00 heures.

Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'assemblée générale a lieu le jour bancaire ouvrable suivant à la même heure.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convocation, les assemblées générales ont lieu au siège de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires.

Des assemblées générales des actionnaires d'un (ou plusieurs) compartiment(s) déterminé(s) peuvent également être tenues. Ces assemblées représentent uniquement les actionnaires de ce(s) compartiment(s).

REPRESENTATION

Chaque actionnaire peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut définir la forme des procurations, qui doivent être conformes aux dispositions du Code des sociétés, et exiger qu'elles soient déposées, au lieu qu'il désigne, au minimum cinq jours entiers avant la tenue de l'assemblée générale.

PROROGATION

Le conseil d'administration peut, avant ou pendant la réunion, proroger l'assemblée générale à trois semaines.

Cette prorogation entraîne la fin des délibérations. Elle n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Les formalités accomplies pour participer à la première assemblée générale restent valables pour la seconde assemblée. De nouvelles procurations peuvent être déposées en vue de la seconde séance.

Le conseil d'administration ne peut user de cette faculté de prorogation qu'une seule fois pour chaque assemblée générale.

DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE

L'assemblée générale délibère et décide conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Sauf dans les cas prévus par la loi, les résolutions sont, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, adoptées par la majorité simple des voix.

Chaque actionnaire peut prendre part à l'assemblée générale en désignant par écrit une autre personne, actionnaire ou non, comme son mandataire.

Sans préjudice de l'article 35 ci-dessous, les résolutions concernant un compartiment spécifique, sont, pour autant que la loi ou les Statuts n'en statue(nt) pas autrement, adoptées par la majorité simple des actionnaires détenant des actions relatives à ce compartiment spécifique qui sont présents et qui votent.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, le conseil d'administration, enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se clôture le trente septembre de chaque année.

DISTRIBUTION

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition du conseil d'administration, de l'affectation du bénéfice distribuable, conformément à la Législation Applicable et pour autant en cas de distribution de dividendes que le capital social ne descende pas en dessous du capital social minimal requis par la loi.

Le conseil d'administration peut décider de distribuer un acompte sur dividendes aux actions de distribution concernant l'exercice social en cours, avec capitalisation pour les actions de capitalisation, soumis aux dispositions légales à ce sujet (article 618 du Code des sociétés).

Le montant des acomptes sur dividendes décidés par le conseil d'administration sera ratifié par l'assemblée générale lors de la prochaine assemblée générale annuelle tenue à approuver les comptes annuels de l'exercice social auquel ces acomptes sur dividendes appartiennent. Si les acomptes sur dividendes dépassent le montant des dividendes pour l'exercice social concerné approuvé par l'assemblée générale annuelle, ils seront, dans cette mesure, considérés comme un acompte sur dividendes du prochain exercice social à déduire du dividende de l'exercice social suivant approuvé par la prochaine assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration désignera les institutions chargées de la distribution des dividendes aux actionnaires.

L'assemblée générale peut décider d'allouer une partie des bénéfices aux administrateurs comme rémunération. Les montants alloués seront distribués entre les administrateurs en conformité avec les règles précisées par le conseil d'administration. L'assemblée générale est informée si un ou plusieurs administrateurs ne veulent pas recevoir une participation aux bénéfices.

En ce qui concerne les actions de distribution, la Société distribuera le produit net y afférent.

En ce qui concerne le compartiment « European Equities », la Société distribuera annuellement au moins nonante pourcents des revenus que le compartiment a recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

En ce qui concerne le compartiment « American Equities », la Société distribuera annuellement au moins nonante pourcents des revenus que le compartiment a recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

DISSOLUTION ET RESTRUCTURATION

Les décisions de restructuration (fusion, scission ou opération assimilée ainsi que les décisions d'apport ou de cession d'universalité ou de branches d'activités) de la Société ou d'un compartiment sont prises par l'assemblée générale. Si ces décisions concernent un compartiment, c'est l'assemblée générale du compartiment concerné qui est compétente.

Les décisions de dissolution qui concernent la Sciété ou un compartiment sont également prises par l'assemblée générale. Si ces décisions concernent un compartiment, c'est l'assemblée générale du compartiment concerné qui est compétente. En cas de dissolution de la Société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Lorsque la date d'échéance d'un compartiment est prévue dans les Statuts, la dissolution du compartiment interviendra de plein droit à l'échéance et suivant les dispositions prévues à l'article 5 des Statuts.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

NOMINATIONS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Ont été nommés comme premiers administrateurs par les fondateurs, sous réserve de l'approbation de la FSMA conformément à l'article 39, §3 de la Loi du 3 août 2012 :

- 1/ Monsieur SCHMIDT David André Ghislain, domicilié à 6700 Waltzing, rue du Lingenthal 26;
- 2/ Monsieur BIRGEN Germain Jean-Pierre, domicilié à L-1388 Luxembourg, rue du Cimetière 3;
- 3/ Monsieur GOFFAUX Bernard François Michel Paul Ghislain, domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, Rue des Fauvettes 22; et,

Men ionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

4/ Monsieur COVELIERS Dirk Pierre Irène, domicilié à 2610 Antwerpen, Frans De Cortlaan 36. Le mandat des premiers administrateurs expirera à l'issue de l'assemblée ordinaire de l'an 2024.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE.

A été nommé, sous réserve de l'approbation de la FSMA conformément à la Loi du 3 août 2012, à la fonction de commissaire: la société coopérative à responsabilité limitée Deloitte Réviseurs d'Entreprises, établie à Gateway building, Luchthaven Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem, qui conformément à l'article 132 du Code des sociétés, désigne comme représentant Monsieur Maurice VROLIX, et ce pour une durée de trois ans à compter du treize décembre deux mille dix-huit.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence le 13 décembre 2018 et prend fin le 30 septembre 2019.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale se tiendra en 2020.

DEBUT DES ACTIVITES

Le début des activités commerciales de la Société est fixé à la date à laquelle la Société reçoit la confirmation de la FSMA de son inscription sur la liste des organismes de placement collectif visée à l'article 33 de la Loi du 3 août 2012.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES.

Tous pouvoirs ont été conférés à Karolien Decoene, Louise Verstraete et Jakob Mulier ou tout autre avocat ou collaborateur du cabinet d'avocats Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick dont l'adresse professionnelle est située Boulevard de l'Empereur 3, 1000 Bruxelles, chacun agissant séparément, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, deux procurations).

Deux procurations restent annexées à l'acte.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173. 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim Carnewal Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualifé du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »